



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-012

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARTIER MICHAUD Françoise (47) (2 pages)	Page 5
R75-2020-12-21-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Monique (40) (2 pages)	Page 8
R75-2020-12-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MIEL David (19) (2 pages)	Page 11
R75-2020-12-03-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULINIER Francis (40) (2 pages)	Page 14
R75-2020-12-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEVEU Lucinda (86) (3 pages)	Page 17
R75-2020-12-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE Michel (19) (2 pages)	Page 21
R75-2020-12-14-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19) (2 pages)	Page 24
R75-2020-12-03-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTES Sébastien (40) (2 pages)	Page 27
R75-2020-12-03-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRODEL Jean Pierre (19) (2 pages)	Page 30
R75-2020-12-03-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRODEL Nadine (19) (2 pages)	Page 33
R75-2020-12-21-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUSSACQ Mickael (40) (2 pages)	Page 36
R75-2020-12-17-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANNOU Gael (47) (2 pages)	Page 39
R75-2020-12-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVUELTA Mathilde (87) (2 pages)	Page 42
R75-2020-12-14-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCHE Laetitia (19) (2 pages)	Page 45
R75-2020-12-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARTIRANO Julien (40) (2 pages)	Page 48
R75-2020-12-14-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUVAGNAC Pascal (87) (2 pages)	Page 51
R75-2020-12-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRILEINE (64) (2 pages)	Page 54
R75-2020-12-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES REDEAUX JOUAC (87) (2 pages)	Page 57

R75-2020-12-15-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CAVE (40) (2 pages)	Page 60
R75-2020-12-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CROUAT (40) (2 pages)	Page 63
R75-2020-12-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU SOUET (64) (2 pages)	Page 66
R75-2020-12-03-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DULAU (40) (2 pages)	Page 69
R75-2020-12-17-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARGOUNES (64) (2 pages)	Page 72
R75-2020-12-03-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES BIOTTINES (47) (2 pages)	Page 75
R75-2020-12-15-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT (40) (3 pages)	Page 78
R75-2020-12-17-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POUTOUS (64) (2 pages)	Page 82
R75-2020-12-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SDM (40) (2 pages)	Page 85
R75-2020-12-17-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMPLE Mathieu (47) (2 pages)	Page 88
R75-2020-12-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIREYX Martine (19) (2 pages)	Page 91
R75-2020-12-03-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARIF Sylvie (19) (2 pages)	Page 94
R75-2020-12-14-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAYSSE Gilles (19) (2 pages)	Page 97
R75-2020-12-14-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNEAU Baptiste (64) (2 pages)	Page 100
R75-2020-12-21-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WAUTHIER Benoit (40) (2 pages)	Page 103
R75-2020-12-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YHUEL Anne Laure (64) (2 pages)	Page 106
R75-2020-12-11-009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79) (3 pages)	Page 109
R75-2020-12-15-054 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILBAUD (79) (2 pages)	Page 113
R75-2020-12-11-010 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79) (2 pages)	Page 116
<b>DRDJSCS</b>	
R75-2021-01-19-009 - 00206B39954A210119135454 (3 pages)	Page 119

R75-2021-01-19-010 - 00206B39954A210119135513 (4 pages)	Page 123
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2021-01-15-003 - Arrêté portant subdélégation de signature à MIRA GROS, cheffe du bureau de la DGEP1 (1 page)	Page 128
R75-2021-01-15-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à OLIVIER HARMEL, directeur des examens et des concours (1 page)	Page 130
R75-2021-01-15-004 - Arrêté portant subdélégation de signature à PASCAL LABADIE, (1 page)	Page 132

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CARTIER MICHAUD  
Francoise (47)



Dossier n° 072202010225418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22/10/2020 présentée par Mme MICHAUD-CARTIER Françoise dont le siège d'exploitation est situé 34 rue de sacriste 47200 Virazeil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,7228 hectares appartenant à Mme MICHAUD-CARTIER Françoise à Virazeil, Mme MICHAUD-CARTIER Louise à Seyches, M. MICHAUD-CARTIER Georges à Seyches,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme MICHAUD-CARTIER Françoise dont le siège d'exploitation est situé 34 rue de sacriste 47200 Virazeil **est autorisée** à exploiter 32,7228 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MICHAUD-CARTIER Françoise à Virazeil	Seyches	OG304 OG305 OG306 OG307 OG308 OG309 OG313 OG314 OG317 OG318 OG319 OG320 OG322 OG333 OG345 OG346 OG348 OG349 OG352 OG357 OG358 OG359 OG519 OG520A OG520B OG533 OG535 OG550 OG604 OG670 OG774 OG794 OG799 OG801 OG895 OG897 OG899 OH1050 OH1401 OH363 OH560 OH565
Mme MICHAUD-CARTIER Louise à Seyches		
M. MICHAUD-CARTIER Georges à Seyches		

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Monique (40)



**Dossier n°040-2020-0258**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2020 présentée par Madame Monique LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 534 chemin pinot – 40700 BASSERCLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,29 hectares sur les communes de BASSERCLES et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Rolande LABAT et Messieurs Pierre LACOSTE, Jean-Luc LALANNE, André NOLIBOS, Madame et Monsieur Hervé LALANNE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Monique LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 534 chemin pinot – 40700 BASSERCLES, est autorisée à exploiter 56,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Rolande LABAT	SAULT DE NAVAILLES	<b>B</b> 373
Monique et Hervé LALANNE	SAULT DE NAVAILLES  BASSERCLES	<b>B</b> 369 / 370 / 372 / 559 / 562 à 564 / 653 / 659 / 660 / 677 / 678 / 680  A 274 – <b>B</b> 90 / 101 / 102 / 107 à 112 / 168 / 169 / 180 / 182 / 183 / 189 / 197 / 198 / 200 / 364 / 374 / 392 / 399 / 400 – <b>C</b> 6 à 10 / 23 à 25 / 102 / 103 / 256 / 259 / 262 / 265 à 268 / 290 / 301 à 303 / 470
Pierre LACOSTE	BASSERCLES	<b>B</b> 99 à 101 – <b>C</b> 263
Jean-Luc LALANNE	BASSERCLES	<b>C</b> 363 / 364 / 367 / 369 à 374
André NOLIBOS	BASSERCLES	<b>C</b> 361 / 362 / 375 à 377

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MIEL David (19)



Dossier n° 4312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/09/2020 présentée par Monsieur MIEL David dont le siège d'exploitation est situé 2 Le Moulin – 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 12,30 hectares (châtaigniers) appartenant à Monsieur MIEL David, sis sur la commune de CORREZE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 17/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur MIEL David domicilié 2 Le Moulin – 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, **est autorisé** à exploiter 12,30 ha pondérés (châtaigniers) pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
MIEL David	CORREZE	AV 97

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULINIER Francis (40)



**Dossier n°040-2020-0226**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 août 2020 présentée par Monsieur Francis MOULINIER dont le siège d'exploitation est situé 2212 route du Luy de France – 40700 ARGELOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,38 hectares sur la commune d'ARGELOS et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Francis MOULINIER dont le siège d'exploitation est situé 2212 route du Luy de France – 40700 ARGELOS, est autorisé à exploiter 1,38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis MOULINIER	ARGELOS	A 62 / 284

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEVEU Lucinda (86)



Dossier n°86 2020 455

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 décembre 2020) présentée par Mme Lucinda NEVEU dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit La Cottencière, 86420 Berthegeon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,99 hectares appartenant au GFA DE LA COTTENCIERE, sis sur les communes de Berthegeon (86420), de Princay (86420), de Saires (86420),

**CONSIDERANT** que sur ces 23,99 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par M. Jean-Roch THIOLET en date du 5 octobre 2020 en vue d'un agrandissement, et par l'EARL DE LA COTTENCIERE en date du 05 août 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Lucinda NEVEU a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 5 octobre 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet des demandes réalisées suite au dépôt du dossier de l'EARL DE LA COTTENCIERE (M. Benjamin NEVEU) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

**CONSIDERANT** que les délais d'instructions des demandes de l'EARL DE LA COTTENCIERE et de M. Jean-Roch THIOLET sont échus et qu'une autorisation d'exploiter pour 23,99 ha a été délivrée à M. Jean-Roch THIOLET et un refus d'exploiter pour 23,99 ha a été délivré à l'EARL DE LA COTTENCIERE, en date du 24 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Lucinda NEVEU est en concurrence avec la demande de M. Jean-Roch THIOLET sur une surface de 23,99 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 23,99 ha par chef d'exploitation après reprise, Mme Lucinda NEVEU relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,99 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,68 ha par chef d'exploitation après reprise, M. Jean Roch THIOLET relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 23,99 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de Mme Lucinda NEVEU est de priorité équivalente à celle de M. Jean-Roch THIOLE pour 23,99 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Mme Lucinda NEVEU, induisent l'attribution de 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Jean-Roch THIOLET, induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

**CONSIDERANT** que les demandes de Mme Lucinda NEVEU et de M. Jean-Roch THIOLET, présente un écart de note supérieure à 10 points,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, l'écart de points obtenu par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation peut donc être accordée à la demande de Mme Lucinda NEVEU,

**CONSIDERANT** que M. Jean-Roch THIOLET a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 24 novembre 2020 pour 23,99 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter à M. Jean-Roch THIOLET ne peut être remise en cause,

**CONSIDERANT** toutefois, que la demande de Mme Lucinda NEVEU est de priorité supérieure à la demande de M. Jean-Roch THIOLET et peut donc également obtenir une autorisation d'exploiter pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme Lucinda NEVEU, 1 lieu dit La Cottencière, 86420 Berthegon, **est autorisée** à exploiter 23,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0030
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0033

GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZB 0034
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0004
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0005
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0007
GFA DE LA COTTENCIERE	BERTHEGON	ZP 0008
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZO 0034
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZP 0058
GFA DE LA COTTENCIERE	PRINCAY	ZP 0059
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0003
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0008
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0055
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0058
GFA DE LA COTTENCIERE	SAIRES	ZC 0073

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE Michel (19)



Dossier n° 4311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/09/2020 présentée par Monsieur PIERRE Michel dont le siège d'exploitation est situé 11 route de Chirac – 19160 SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,00 hectares appartenant aux S.C.I. SAKAPIERRE et LES HAUTS DE SAINT-ETIENNE, sis sur la commune de SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PIERRE Michel domicilié 11 route de Chirac – 19160 SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE, **est autorisé** à exploiter 4,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
S.C.I. SAKAPIERRE et S.C.I. LES HAUTS DE SAINT-ETIENNE	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	A 48, 49, 50, 53, 54, 440

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19)



Dossier n° 4310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/10/2020 présentée par Monsieur PLANCHAT Quentin dont le siège d'exploitation est situé Areil – 19160 PALISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,45 hectares appartenant à Monsieur CHASTAGNER Didier, sis sur la commune de PALISSE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 08/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PLANCHAT Quentin domicilié Areil – 19160 PALISSE, **est autorisé** à exploiter 22,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASTAGNER Didier	PALISSE	A 493, 494, 607, 614, B 114, 116, 118, 121, 391, 392, 393, 394, 395, 402, 403, 404, 406, 471, 473, 478, 479, 484, 486

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTES Sebastien (40)



**Dossier n°040-2020-0234**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 août 2020 présentée par Monsieur Sébastien PORTES dont le siège d'exploitation est situé 620 Chapit – 40550 LEON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,27 hectares sur la commune de MESSANGES et appartenant à Monsieur Eric LAMO-LIATE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Sébastien PORTES dont le siège d'exploitation est situé 620 Chapit – 40550 LEON, est autorisé à exploiter 7,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LAMOLIATE	MESSANGES	AI 214 / 215

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRODEL Jean Pierre (19)



Dossier n° 4295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/08/2020 présentée par Monsieur PRODEL Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé Cherveix – 19350 JUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,39 hectares appartenant à Monsieur ROUGIER Patrick, sis sur la commune de JUILLAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PRODEL Jean-Pierre domicilié Cherveix – 19350 JUILLAC, **est autorisé** à exploiter 8,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGIER Patrick	JUILLAC	A 849, 1025, 1058, 1100

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRODEL Nadine (19)



Dossier n° 4296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/08/2020 présentée par Madame PRODEL Nadine dont le siège d'exploitation est situé Montchabrol – 19350 JUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,25 hectares appartenant à Messieurs LASCOMBE Jean-Charles et ROUGIER Patrick, sis sur la commune de JUILLAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame PRODEL Nadine domiciliée Montchabrol – 19350 JUILLAC, **est autorisée** à exploiter 4,25 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
LASCOMBE Jean-Charles	JUILLAC	E 86 J, 86 K
ROUGIER Patrick	JUILLAC	A 854

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUSSACQ Mickael (40)



**Dossier n°040-2020-0289**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2020 présentée par Monsieur Mickaël PUSSACQ relative à son entrée au sein de l'EARL DE CAPS dont le siège d'exploitation est situé à Route de la piscine – 40630 SABRES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Mickaël PUSSACQ est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE CAPS dont le siège d'exploitation est situé à Route de la piscine – 40630 SABRES qui met en valeur 125,60 ha sur les communes de SABRES et RION DES LANDES et appartenant à Monsieur Hervé CHEDRU et à la commune de Sabres :

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RANNOU Gael (47)



Dossier n° 20195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/10/2020 présentée par M. RANNOU Gaël dont le siège d'exploitation est situé à « La grande lande » 47410 Bourgognague, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,7855 hectares et d'un atelier hors-sol appartenant à Mme RANNOU Chantal à Bourgognague,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. RANNOU Gaël dont le siège d'exploitation est situé à « La grande lande » 47410 Bourgognague **est autorisé** à exploiter 04,7855 hectares de terres et d'un atelier hors-sol ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RANNOU Chantal à Bourgougnague	Bourgougnague	A448

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REVUELTA Mathilde (87



Dossier n° 87-20-337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2020) présentée par Madame REVUELTA Mathilde, 5 La lande, 87200 SAINT MARTIN DE JUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,54 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame REVUELTA Mathilde, 5 La lande, 87200 SAINT MARTIN DE JUSSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,54 ha situés à SAINT MARTIN DE JUSSAC, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCHE Laetitia (19)



Dossier n° 4300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/08/2020 présentée par Madame ROCHE Laëticia dont le siège d'exploitation est situé 6 Lagarde – 19340 MERLINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,13 hectares appartenant à Mesdames MANGOT Chantal et MANGOT Paulette, sis sur la commune de MERLINES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame ROCHE Laëtitia domiciliée 6 Lagarde – 19340 MERLINES, **est autorisée** à exploiter 43,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
MANGOT Chantal	MERLINES	A 271, 304, 332, 337, ZA 137, ZB 82, 207 A, 208 A, 210, ZC 7 A, 7 B, 9, 14, 15 J, 15 K, 25 A, 25 BJ, 25 BK, 28, 40, 58, 70, 73, 75, 80, 83 AJ, 83 AK, 83 D, 85 K, 85 L, 92 J, 92 K, 94 J, 94 K, 104 A, 104 BJ, 104 BK, 104 C, 104 D, 106
MANGOT Paulette	MERLINES	ZC 96 B

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARTIRANO Julien (40)



**Dossier n°040-2020-0209**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par Monsieur Julien SARTIRANO dont le siège d'exploitation est situé au 760 route du Bayle – 40180 TERCIS LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,58 hectares sur les communes de DAX, OEYRELUY, SEYRESSE, SIEST et TERCIS LES BAINS et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse HIDALGO, Régine LANNEGRAND, Marie-Hélène CUVILIER, Messieurs Victor LOURAGAN, Jean-Jacques CUVILIER, Daniel GERARD, Claude BUCAU, Jacques ALSUMARD, Frédéric LAGOUANERE et Francis PEDARRIOSSE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Julien SARTIRANO dont le siège d'exploitation est situé 760 route du Bayle - 40180 TERCIS LES BAINS, est autorisé à exploiter 32,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis PEDARRIOSSE	DAX	<b>BN</b> 113 / 114 / 268 à 271
Marie-Hélène CUVILIER	SEYRESSE	<b>AD</b> 2
Marie-Thérèse HIDALGO et Régine LANNEGRAND	SIEST	B 69 / 70 / 76 / 175 / 176
Jacques ALSUMARD	SIEST	<b>A</b> 111 / 113 / 123 / 127 / 183 / 198 / 200 / 238 / 245 / 255 / 316 - <b>AL</b> 10 / 16 - <b>B</b> 21 / 24 / 25 / 103 à 106 / 110 / 113 / 173 / 180
Frédéric LANGOUANERE	SIEST	<b>A</b> 186 / 281 / 411
Victor LOURAGAN	OEYRELUY	<b>AC</b> 12
Jean-Jacques CUVILLIER	TERCIS LES BAINS	<b>AA</b> 93 / 94 - <b>AL</b> 53
Daniel GERARD	TERCIS LES BAINS	<b>AM</b> 18 / 53
Claude BUCAU	TERCIS LES BAINS	<b>AI</b> 123

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SAUVAGNAC Pascal  
(87)



Dossier n° 87-20-331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 septembre 2020) présentée par Monsieur SAUVAGNAC Pascal, 8 impasse Mansac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,81 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur SAUVAGNAC Pascal, 8 impasse Mansac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,81 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 77,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRILEINE (64)



Dossier n°2020-265

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2020) présentée par la SCEA AGRILEINE, dont le siège d'exploitation est situé à PAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 15 appartenant à Monsieur LAPLACE Francis, sis sur la commune de Pau,

**CONSIDÉRANT** la situation de la SCEA AGRILEINE, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 18 ha 30 (essentiellement en cultures maraîchères), soit 139 ha SAUR, dont la demande est considérée comme un agrandissement d'exploitation excessif, selon l'article 5 du SDREA de la région Aquitaine, « 4) Pour l'application de l'article L331-1, 3°, un agrandissement (ou une concentration d'exploitations) est considéré comme excessif lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP »,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 1 ha 15, une demande concurrente sur 1 ha 15 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Madame YHUEL Anne-Laure, en date du 14 septembre 2020, en vue de l'agrandissement de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** la situation de Madame YHUEL Anne-Laure, cheffe d'exploitation à titre principale sur une superficie agricole de 3 ha 16, équins, soit 1,55 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal »,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA AGRILEINE est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA AGRILEINE, dont le siège d'exploitation est située à PAU (64000), n'est pas autorisée à exploiter 1 ha 15 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur LAPLACE Francis	PAU	AK 16

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DES REDEAUX  
JOUAC (87)



Dossier n° 87-20-334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 septembre 2020) présentée par la SCEA DES REDEAUX JOUAC, 3 Les redeaux, 87890 JOUAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,02 ha avec une mise à disposition de Christophe ROCHARD sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DES REDEAUX JOUAC, 3 Les redeaux, 87890 JOUAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 119,02 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, avec une mise à disposition de Christophe ROCHARD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CAVE (40)



**Dossier n°040-2020-0269**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par la SCEA DU CAVE dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bouscau » – 40310 PARLEBOSCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,56 hectares sur les communes de CAZAUBON et PARLEBOSCQ et appartenant au GFA DU CRUZALET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU CAVE dont le siège d'exploitation est situé à « Le Bouscau » – 40310 PARLEBOSCQ, est autorisée à exploiter 17,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CRUZALET	CAZAUBON	D 343 / 385 / 386 / 762 / 764 / 766
GFA DU CRUZALET	PARLEBOSCQ	G 173 / 175 / 176 / 179 à 182 / 185 / 335 / 438 - H 210

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CROUAT (40)



**Dossier n°040-2020-0246**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par la SCEA DU CROUAT dont le siège d'exploitation est situé au Hourtica – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,03 hectares sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Madame et Monsieur Alain GAUBE et Monsieur Jean Max TARBE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU CROUAT dont le siège d'exploitation est situé Hourtica – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisée à exploiter 2,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Alain GAUDE et Jean Max TARBE	LABASTIDE D'ARMAGNAC	H 240 / 242 / 243

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU SOUET (64)



Dossier n°2020-249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/20) présentée par la SCEA DU SOUET, dont le siège d'exploitation est situé à Poueyferre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 62 appartenant à Monsieur CAZAJOUS Jean-Jacques, sis sur la commune de Pontacq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La SCEA DU SOUET, dont le siège d'exploitation est située à Poueyferre (65100), est autorisée à exploiter 12 ha 62 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur CAZAJOUS Jean-Jacques	Pontacq	ZI, 29, 30, 31 ZL 30, 36

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DULAU (40)



**Dossier n°040-2020-0237**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 août 2020 présentée par la SCEA DULAU dont le siège d'exploitation est situé à Maison Pépé – 40700 LACRABE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,13 hectares sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame Suzanne LAFARGUE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DULAU dont le siège d'exploitation est situé à Maison Pépé – 40700 LACRABE, est autorisée à exploiter 2,13 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Suzanne LAFARGUE	LACRABE	<b>B 351</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARGOUNES (64)



Dossier n°2020-250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2020) présentée par la SCEA LARGOUNES, dont le siège d'exploitation est situé à Poms, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74 ha 46 appartenant à Monsieur BARTET Daniel, Monsieur JOANDOS Jean, Madame BARTET Irène, sis sur les communes de Castillon d'Arthez, Morlanne et Poms,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LARGOUNES, dont le siège d'exploitation est située à Poms (64370), est autorisée à exploiter 74 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mr BARTET Daniel, Mr JOANDOS Jean, Mme BARTET Irène	Castillon d'Arthez	A 76 à 78, 105, 123, 440
	Morlanne	C 152
	Pomps	A 73 à 75, 82, 84, 148, 171, 209, 212, 216, 218, 221, 268, 271, 333, 345, 358, 359, 365, 379, 396, 399, 401 à 404, 406 à 409, 415, 417 à 420, 422, 423, 435, 446, 447, 492, 493, 519, 540, 571, 611, 617, 619, 625, 627, 651, 659, 661  B 118, 306, 405, 504, 555, 667, 669, 673, 736, 824, 828, 829, 830, 836, 837, 911

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES BIOTTINES

(47)



Dossier n° 20184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/09/2020 présentée par la SCEA LES BIOTTINES (Mme FORESTIER Corinne et M. BOUTROIS Pascal) dont le siège d'exploitation est à « Grang guillon » 47200 Mauvezin sur Gupie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,5700 hectares appartenant à Mme FORESTIER Corinne, M. BOUTROIS Pascal et M. FORESTIER Eric à Mauvezin sur Gupie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/11/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LES BIOTTINES (Mme FORESTIER Corinne et M. BOUTROIS Pascal) dont le siège d'exploitation est à « Grang guillon » 47200 Mauvezin sur Gupie **est autorisée** à exploiter 05,5700 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FORESTIER Eric à Mauvezin sur Gupie	Mauvezin sur Gupie	AI43 AI32
Mme FORESTIER Corinne et M. BOU-TROIS Pascal à Mauvezin sur Gupie	Mauvezin sur Gupie	AI42 AI45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MATOT (40)



**Dossier n°040-2020-0252**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par la SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé au 2152 route de Latrille – 40320 SORBETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 134,74 hectares sur les communes de GEAUNE, LATRILLE, MAURIES, MIRAMONT SENSACQ, et SORBETS et appartenant à Mesdames Josette LARTIGUE, Marie-Thérèse DESTENABES, Jacqueline SALVAT, Messieurs Hervé SALVAT Bernard AUDRA, Jean-Paul DESCORPS, Gilbert JULIAN, Tony et Francis DESTENABES et André TAUZIN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA MATOT dont le siège d'exploitation est situé 2152 route de Latrille - 40320 SORBETS, est autorisée à exploiter 134,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis DELHOSTE	GEAUNE	<b>C</b> 314 / 316
Bernard AUDRA	GEAUNE	<b>C</b> 383
Jean-Paul DESCORPS	GEAUNE	<b>C</b> 292 / 293 / 298
Francis DESTENABES	GEAUNE  MAURIES  SORBETS	<b>C</b> 287 / 289 / 290 / 323 / 325 / 344 à 346 / 355 / 360 / 361 / 363 / 368 à 370 / 380 à 382  <b>A</b> 231 à 233  <b>A</b> 34 / 35 / 37 - <b>B</b> 113 / 115 / 119 / 120 / 126/ 134 à 136 / 198 / 444 / 445 / 447 - <b>ZE</b> 21 / 29
André TAUZIN	GEAUNE  SORBETS	<b>C</b> 306 / 311 / 312 / 315 / 321  <b>D</b> 763
Tony DESTENABES	GEAUNE  LATRILLE  MIRAMONT SENSACQ  SORBETS	<b>C</b> 281 / 282 / 284 / 286 / 356 à 358 / 373 / 374 / 378 / 379 / 384 / 411  A 96 à 98 -B 109 / 110 / 159 - ZD 10 / 16 à 19 - ZL 28 -ZK 39  H 222  B 176 / 180 / 251 / 253 à 255 / 257 / 262
Jacqueline et Hervé SALVAT	MAURIES  SORBETS	<b>A</b> 220  <b>B</b> 171 à 174 / 185 / 191 / 195 / 203 / 240 à 242 / 252 / 460 / 461 / 463 / 465 / 467 - <b>ZE</b> 23

Josette LARTIGUE	SORBETS	B 56 / 98 / 101 / 118 / 473 - ZE 20
Marie-Thérèse DESTENABES	SORBETS	A 20 / 195 / 196 - D 380 à 383 / 394 / 396 / 399 - ZB 56 - ZE 22
Gilbert JULIAN	SORBETS	B 186 / 439

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POUTOUS (64)



Dossier n°2020-253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/09/2020) présentée par la SCEA POUTOUS, dont le siège d'exploitation est situé à Oloron Ste Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55 ha 53 appartenant à Messieurs POUTOUS DIT BASCOU Jean-Pierre et Pierre, Madame SALLANAVE Georgette, sis sur la commune de Oloron Ste Marie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA POUTOUS, dont le siège d'exploitation est située à Oloron Ste Marie (64400), est autorisée à exploiter 55 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Messieurs POUTOUS DIT BASCOU Jean-Pierre et Pierre, Madame SALLANAVE Georgette	Oloron Ste Marie	I 315, 453, 459 K 73, 121, 123 à 126, 129, 130, 270, 295, 302, 305, 306, 324, 325, 327, 330, 334, 335, 342, 352 L 27, 97, 100, 112, 118, 122, 156, 163, 298, 307, 309, 310, 580, 583, 589, 633 à 636, 831, 832, 914

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA SDM (40)



**Dossier n°040-2020-0249**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par la SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé au 140 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,14 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Monsieur Serge DUCASSE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé 140 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter 9,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUCASSE	CASTEL SARRAZIN	<b>ZC 43 (partie) / 44</b> <b>ZD 97 / 163 / 257</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMPLE Mathieu (47)



Dossier n° 20194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/10/2020 présentée par M. SIMPLE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « La Bau » 47130 Bazens, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,1230 hectares appartenant à M. SIMPLE Adrien à Bordeaux, Mme SIMPLE Julie à Bazens, M. SIMPLE Mathieu à Bazens, Mme SIMPLE Delphine à Bazens, Mme ANDRAL Isabelle à Montagnac/Auvignon, Mme SIMPLE Marie-Louise à Bazens,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. SIMPLE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à « La Bau » 47130 Bazens **est autorisé** à exploiter 10,1230 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SIMPLE Adrien à Bordeaux Mme SIMPLE Julie à Bazens M. SIMPLE Mathieu à Bazens Mme SIMPLE Delphine à Bazens Mme ANDRAL Isabelle à Montagnac/ Auvignon Mme SIMPLE Marie-Louise à Bazens	Bazens	ZM106 ZM84 ZM107 ZM108

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIREYX Martine (19)



Dossier n° 4313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/09/2020 présentée par Madame SIREYX Martine dont le siège d'exploitation est situé La Pagésie - 101 impasse de la Jacquarelle – 19190 BEYNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,42 hectares appartenant à Mesdames SIREYX Pauline, SIREYX Chloé, Messieurs REYNAL Gilles, SIREYX Aurélien et SIREYX Alain, sis sur les communes de BEYNAT et CUREMONTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 17/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame SIREYX Martine domiciliée La Pagésie – 101 impasse de la Jacquarelle – 19190 BEYNAT, **est autorisée** à exploiter 28,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REYNAL Gilles	BEYNAT	AV 11, 24, 42, 44
SIREYX Pauline	BEYNAT	AV 78, 206, 207, 208 J, 209
SIREYX Chloé	BEYNAT	AT 73 A, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, AV 8, 9, 13, 17, 20, 21, 22, 23, 25 A, 25 B, 32, 37, 39, 50, 55, 58, 59, 60, 66, 67, 68, 69, 156, 161, 162, 163 A, 163 B, 164, 165, 167, 183, 190, 191, 193, 195, 196, 233
SIREYX Alain	BEYNAT	AS 240, 241, 242, AV 30, 31, 114
SIREYX Aurélien	CUREMONTE	A 215, 216, 217
SIREYX Chloé	CUREMONTE	A 61, 68, 69, 70 J, 70 K, 78, 79, 80, 81, 211, 212, 213 J, 213 K

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARIF Sylvie (19)



Dossier n° 4292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/08/2020 présentée par Madame TARIF Sylvie dont le siège d'exploitation est situé 5168 route de Noailhac Les Places – 19190 LANTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,59 hectares appartenant à Madame LABRUE Françoise, Messieurs POUJADE Philippe, CHARLOT Xavier et TARIF Jean-Pierre, sis sur les communes de COLLONGES-LA-ROUGE et LANTEUIL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame TARIF Sylvie domiciliée 5168 route de Noailhac Les Places – 19190 LANTEUIL, **est autorisée** à exploiter 24,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TARIF Jean-Pierre	COLLONGES-LA-ROUGE	AN 52, 58
TARIF Jean-Pierre	LANTEUIL	AD 88 J, 88 K, 90, 91, AV 244, 246, 260, 262, AW 20, 21, 22, 24, 135 J, 137, 138 J, 138 K, 146 J, 146 K, 156
POUJADE Philippe	LANTEUIL	AW 147
CHARLOT Xavier	LANTEUIL	AD 99, 100, 101, 102, 103 J, 103 K, AW 14, 16, 17
LABRUE Françoise	LANTEUIL	AW 8, 128, 130, 148, 149

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAYSSE Gilles (19)



Dossier n° 4308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/09/2020 présentée par Monsieur VAYSSE Gilles dont le siège d'exploitation est situé 65 rue Charles Peguy – 03100 MONTLUCON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,10 hectares appartenant à Monsieur VAYSSE Jean-Claude, sis sur la commune de ALTILLAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur VAYSSE Gilles domicilié 65 rue Charles Peguy – 03100 MONTLUCON, **est autorisé** à exploiter 7,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAYSSE Jean-Claude	ALTILLAC	AN 48, 55, 90, 92, 93, 95 J

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNEAU Baptiste (64)



Dossier n°2020-269

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2020) présentée par Monsieur VIGNEAU Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé à Louvie Juzon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 76 appartenant à Monsieur et Madame TURON-LABORDE Gérard et Sylvie, sis sur la commune de Louvie Juzon,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** la situation de Monsieur VIGNEAU Baptiste, ayant son siège d'exploitation à Louvie Juzon, chef d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 11 ha 59, un atelier bovins, soit 8,81 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4 ha 76, des demandes concurrentes sur 4 ha 76 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

– le GAEC LOU MAYNAT de Estaing, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 54 ha, des ateliers bovins, ovins, caprins et équins, soit 41,04 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

– Monsieur CARRERE Jean-Pierre de Louvie Juzon, chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 20 ha 67, un atelier bovins, soit 15,71 ha SAUR ; non soumis au contrôle des structures mais dont l'opération relève, dans le cadre de l'examen de la concurrence, du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur VIGNEAU Baptiste est moins prioritaire que celles du GAEC LOU MAYNAT et de Monsieur CARRERE Jean-Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur VIGNEAU Baptiste, dont le siège d'exploitation est située à Louvie Juzon (64260), **n'est pas autorisé** à exploiter 4 ha 76 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Monsieur et Madame TURON-LABORDE Gérard et Sylvie	Louvie Juzon	OB 149 à 154

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WAUTHIER Benoit (40)



**Dossier n°040-2020-0277**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 septembre 2020 présentée par Monsieur Benoît WAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé au 1299 route de l'adour – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,5 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Benoît WAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé au 1299 route de l'adour – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter 4,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Benoît WAUTHIER	SAINTE MARIE DE GOSSE	D 283 / 284 en partie / 285 / 372 / 384 / 385

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YHUEL Anne Laure (64)



Dossier n°2020-192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 septembre 2020) présentée par Madame YHUEL Anne-Laure, dont le siège d'exploitation est situé à Pau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 15 appartenant à Monsieur LAPLACE Francis, sis sur la commune de Pau,

**CONSIDÉRANT** la situation de Madame YHUEL Anne-Laure, cheffe d'exploitation à titre principale sur une superficie agricole de 3 ha 16, équins, soit 1,55 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal »,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 1 ha 15, une demande concurrente sur 1 ha 15 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SCEA AGRILEINE, en date du 30 septembre 2020, en vue de l'agrandissement de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** la situation de la SCEA AGRILEINE, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 18 ha 30 (essentiellement en cultures maraîchères), soit 139 ha SAUR, dont la demande est considérée comme un agrandissement d'exploitation excessif, selon l'article 5 du SDREA de la région Aquitaine, « 4) Pour l'application de l'article L331-1, 3°, un agrandissement (ou une concentration d'exploitations) est considéré comme excessif lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP »,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame YHUEL Anne-Laure est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Madame YHUEL Anne-Laure, dont le siège d'exploitation est située à Pau (64000), est autorisée à exploiter 1 ha 15 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur LAPLACE Francis	PAU	AK 16

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79)



Dossier n° 1 - 10/12/2020  
SCEA la Chevaucherie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par la SCEA la Chevaucherie (Monsieur BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé la Chevaucherie 79220 La Chapelle Baton, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres, relative à un bien foncier agricole de 11,51 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL de Taulay dont le siège est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que la SCEA la Chevaucherie sollicite l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que pour ces 11,51 ha, une autorisation d'exploiter a été délivrée le 27 mars 2020 à Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chevaucherie doit être étudiée comme une concurrence tardive face à celle de Monsieur BONNET Patrice, autorisé le 27 mars 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chevaucherie est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONNET Patrice est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 10,79 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande 0,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONNET Patrice est prioritaire à celle de la SCEA la

Chevaucherie pour 10,79 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour 0,72 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BONNET Patrice induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Chevaucherie induisent l'attribution de 75 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONNET Patrice présente la note la plus élevée et que la SCEA la Chevaucherie présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun de scinder une parcelle cadastrale en deux parties, qui engendrerait une enclave au sein de l'exploitation de M. BONNET Patrice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA la Chevaucherie **n'est pas autorisée à exploiter 11,51 ha** correspond aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Baton	D WC WE	164 178 132

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-054

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA  
GUILBAUD (79)



## **Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par la SCEA Guilbaud (Madame et Messieurs GUILBAUD Marie-Thérèse, Gilles et Antoine) dont le siège d'exploitation est situé au 6, route du Frêne 79250 Nueil les Aubiers,

VU l'autorisation d'exploiter du 28 août 2020 accordée à la SCEA Guilbaud,

CONSIDERANT que la SCEA Guilbaud a sollicité l'autorisation d'exploiter 23,46 ha actuellement exploités par elle-même, dans le cadre d'une mise en conformité pour la vente des terres,

CONSIDERANT que tous les propriétaires n'ont pas été informés de la demande, conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que l'information de tous les propriétaires est rendue obligatoire par la réglementation,

CONSIDERANT qu'une erreur est intervenue lors de l'instruction des pièces du dossier,

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation d'exploiter du 28 août 2020 accordée à la SCEA Guilbaud est illégale,

CONSIDERANT qu'aucune observation écrite ou orale n'a été présentée, lors de la phase contradictoire, par la SCEA Guilbaud dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation d'exploiter du 28 août 2020 accordée à la SCEA Guilbaud est retirée pour la totalité des 23,46 ha situés sur les communes de Moncoutant et Nueil les Aubiers.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-010

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CHEVAUCHERIE (79)



**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par la SCEA la Chevaucherie (Monsieur BARATON Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé la Chevaucherie 79220 La Chapelle Baton, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) des Deux-Sèvres, relative à un bien foncier agricole de 11,51 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL de Taulay dont le siège est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

VU l'autorisation tacite du 16 octobre 2020 accordée à la SCEA la Chevaucherie,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que la SCEA la Chevaucherie sollicite l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que pour ces 11,51 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 janvier 2020 par Monsieur BONNET Patrice dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA la Chevaucherie aurait du être étudiée comme une concurrence tardive face à celle de Monsieur BONNET Patrice, autorisé le 27 mars 2020,

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation tacite du 26 octobre 2020 accordée à la SCEA la Chevaucherie est illégale,

CONSIDERANT qu'aucune observation écrite ou orale n'a été présentée par la SCEA la Chevaucherie dans le délai imparti de la phase contradictoire,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration qui permet à l'administration de retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation d'exploiter tacite du 16 octobre 2020 accordée à la SCEA la Chevaucherie est retirée pour la totalité des 11,51 ha situés sur la commune de La Chapelle Baton.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRDJSCS

R75-2021-01-19-009

00206B39954A210119135454

*Arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.*

**ARRÊTE DU 19 janvier 2021  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE  
✦ Missions régionales ✦**

---

La directrice régionale et départementale  
de la cohésion sociale  
Nouvelle-Aquitaine par interim

---

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale et désignant Mme Chantal Petitot, directrice régionale et départementale de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine par intérim jusqu'à la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **Mme Chantal Petitot**, en qualité de directrice régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Mme Chantal Petitot, directrice régionale et départementale par interim, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **M. Malick FARADJI**, chef du pôle cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions,

certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malick FARADJI, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **M. Simon CORCHUAN**, chef du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Marie-Jeanne ELHINGER**, cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Jeanne ELHINGER, subdélégation est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **M. Guilhem SARLANDIE**, adjoint à la cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Marianne ALARD-CARUSO**, cheffe du service des formations sanitaires et sociales sur le site de Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

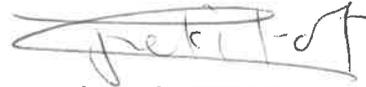
**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Anne-Valérie PHELIPOT**, attachée d'administration de l'Etat au sein du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

**Article 7 :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale concernant les missions régionales est abrogé.

**Article 8** : La directrice régionale et départementale de la cohésion sociale par interim pour la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 19 janvier 2021

**La directrice régionale et départementale de la  
cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine par intérim**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal PETITOT', with a stylized flourish at the end.

**Chantal PETITOT**

DRDJSCS

R75-2021-01-19-010

00206B39954A210119135513

*Arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire*



**ARRÊTE DU 19 JANVIER 2021**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE**

---

LA DIRECTRICE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA DE  
LA COHÉSION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE PAR INTERIM

---

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant Madame Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale et désignant Mme Chantal Petitot, directrice régionale et départementale de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine par intérim jusqu'à la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **Mme Chantal Petitot**, en matière d'ordonnancement secondaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de ses compétences départementales, subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2:** Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Titres et Programmes</b>
Mme Catherine Metivier	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 354, 723
M. Malick FARADJI M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : -177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 19)
M. Yann LE FORMAL <u>En tant que valideurs Chorus, Gispro :</u> Mme Touria AHOUC Mme Sylvie GUERIN Mme Yasmina HAMOU Mme Fabienne PIAULET	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)

Cette subdélégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 5** : L'arrêté en date du 2 mars 2020 est abrogé.

**Article 6** : La directrice régionale et départementale de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 19 janvier 2021

La directrice régionale et départementale de la cohésion  
sociale Nouvelle-Aquitaine par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Petitot', written over a horizontal line.

**Chantal PETITOT**

	Titres III et VI des programmes suivants :
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT,</u>	-124
<u>Osiris :</u>	-177
<u>A Bruges :</u>	-304
Mme Catherine Métivier	-354
	-723

Cette subdélégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris, Gispro),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 3 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions départementales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Vincent LEGRAIN <u>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN :</u> Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER	Titres III, V et VI du programme 177 Titres III et VI du programme 304
Mme Monique LAMOTHE <u>En cas d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE :</u> Mme Caroline COLIN Mme Sylvie RODRIGUES	Titres III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u> Mme Catherine Métivier	Titre III et VI des programmes 104, 157, 177, 183, 303, 304, 354, 723

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-003

Arrêté portant subdélégation de signature à MIRA GROS,  
cheffe du bureau de la DGEP1



## ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

### Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Mira GROS, cheffe du bureau de la DGEP1

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Jany DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jany DUBOIS, directrice de la direction de la gestion de l'enseignement privé, à Madame Mira GROS, cheffe de bureau de la DGEP 1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
de Madame Mira GROS  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-005

Arrêté portant subdélégation de signature à OLIVIER  
HARMEL, directeur des examens et des concours

---

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier HARMEL,  
directeur des examens et concours**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

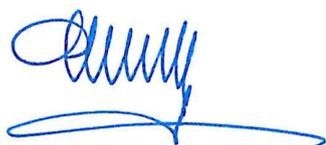
**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Monsieur Olivier HARMEL  
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-004

Arrêté portant subdélégation de signature à PASCAL  
LABADIE,



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Jany DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jany DUBOIS et de Monsieur Bernard NORMAND, à Monsieur Pascal LABADIE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le  
La Rectrice,

15 JAN. 2021

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature  
de Monsieur Pascal LABADIE  
Visé par le présent arrêté

